

Nous simplifions vos démarches dès janvier 2025 en intégrant la contribution au FNAS aux DSN.

Chère Madame, Cher Monsieur,

Comme vous le savez, le FNAS mutualise les contributions des entreprises de moins de 50 ETP lorsqu'elles appliquent la Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles d'IDCC 1285 (effectif Équivalent Temps Plein calculé conformément à l'article L1111-2 du Code du travail et à l'article III.1.1 de la CCNEAC).

Conformément à ses statuts et son Règlement Général, auparavant Règlement Intérieur, nous passons aussi des conventions tripartites avec des entreprises d'au moins 50 ETP et leur CSE qui partagent alors leur subvention avec notre structure.

Soucieux de simplifier vos démarches, nous avons le plaisir de vous informer que :

- à compter des salaires du mois de janvier 2025, vos contributions seront déclarées et payées, mensuellement, directement par votre Déclaration Sociale Nominative (DSN).
- la DSN remplace les listes nominatives trimestrielles que vous aviez à produire.

Nous avons travaillé avec Agepro Services et les entreprises éditant les logiciels de paie à cette évolution importante, qui va supprimer les opérations que vous aviez à faire chaque trimestre pour déclarer vos salariées et salariés au FNAS et régler la contribution correspondante via le portail Agepro Services.

Vous avez reçu une notice de la part d'Agepro Services pour vous aider à mettre en place le paramétrage nécessaire de votre logiciel de paie. Nous la mettrons aussi à disposition sur notre site internet à l'adresse suivante : [Transmettre contributions et listes des salariés](#).

Attention, la déclaration du 4^e trimestre 2024 et les listes nominatives correspondantes seront à réaliser pour la dernière fois sous <https://servicespro.audiens.org>.

Le service DSN ne sera accessible qu'à compter de la déclaration du mois de janvier 2025.

Agepro Services vous propose une seconde Web Conférences sur la thématique du FNAS en DSN le mardi 7 janvier 2025 à 10h00. Le lien d'inscription est sur le courrier envoyé par Agepro Services et sur le site du FNAS à la page ci-dessus.

Si vous êtes une entreprise dont l'effectif est d'au moins 11 ETP dotée d'un CSEC, il va y avoir un changement concernant la part conventionnelle versée auparavant directement au CSEC. Pour des raisons de simplicité de paramétrage et de contrôle des versements par les services de la DSN, qui ne connaissent pas votre effectif ETP, c'est le FNAS qui versera à votre CSEC les contributions qui lui sont dues.

Vous verserez donc au FNAS la totalité de la contribution convention aux ASC, 1,45 % de la masse salariale brute avant abattement. Il s'agit là d'une modification technique des flux financiers, qui diminue d'autant les opérations que vous aurez à faire pour vous acquitter de vos obligations conventionnelles.

Si vous avez un accord CSEC qui a augmenté la part conventionnelle due à celui-ci, pour mémoire 0,625 % des salaires bruts des salariés autres qu'en CDDU et 0,125 % de ceux des salariés en CDDU (art. III.3.1.a de la CCNEAC), il vous appartiendra de verser directement au CSEC la part de contribution supérieure aux taux conventionnels ci-dessus.

Nous répondrons à vos questions à l'adresse dsn@fnas.net ou par téléphone au 01 44 24 72 88 du lundi au vendredi entre 14h et 17h.